

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

veepe.fr

Demande n° FR-2021-02561



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veepe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veepe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 mars 2020 de la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S. de Bobigny ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 11991965 enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 03 mai 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Attestations de directeurs du Requérant en 2012 et 2018 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 par le Requérant ;
 - <veepee.com> enregistré le 06 décembre 1999 par le Requérant.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <veepe.fr> enregistré le 21 décembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.veepe.fr> des 31 mars, 29 juillet, 11 septembre 2020, 12 mars et 26 juillet 2021 ;
- Capture d'écran du 19 octobre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <veepe.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.veepee.fr> des 09 juillet, 09 septembre, 11 octobre, 12 novembre 2019 ;
- Captures d'écrans de pages web relatives au Requérant et à son activité sous les termes « VENTE-PRIVEE.COM », « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » et « VEEPEE » ;
- Captures d'écrans de 2012, 2013 et 2016 de pages du site web du Requérant <http://fr.vente-privee.com> et notamment :
 - Qui sommes-nous ?
 - Notre concept de club ;
 - La mode ;
 - A table ;
 - La maison ;
 - Le vin ;
 - Le voyage ;
 - Accueil.
- Captures d'écrans de 2019 de la page « Le Voyage » du site web du Requérant <https://www.veepee.fr> ;
- Plaquette non datée du Requérant « Bienvenue chez vente-privee.com » ;
- Plaquette non datée des Résultats de l'étude TNS SOFRES de notoriété du Requérant en France ;
- Plusieurs documents d'audience relative au Requérant :
 - « Top 20 des sites e-commerce les plus visités 2^{ème} trimestre 2021 : Amazon, leboncoin et Cdiscount en tête » publié le 28 septembre 2021 et dont la source n'est pas connue ;
 - « Classement FEVAD 2020 des sites e-commerce en nombre de clients » publié le 27 février 2020 ;
 - « Médiamétrie / Nielsen results, France, Spain, Germany & Italy – November

- 2011 », fourni en langue anglaise et accompagné d'une traduction partielle ;
- Communiqué de presse intitulé « Baromètre trimestriel de l'audience du e-commerce en France 3^{ème} trimestre 2013 » publié le 20 novembre 2013 sur le site web <http://www.fevad.com> ;
 - « Médiamétrie – Mediametrie//NetRatings – Audience Internet Global – France – Juin 2016 – base 15ans et plus - Acteur : ventre-privée » ;
 - « Le Top 15 des sites et applications e-commerce les plus visités en France – Internet Global, 1^{er} trimestre 2017 et 2018 et 2^{ème} trimestre 2019 » ;
 - « Le Top 15 des sites et applications e-commerce les plus visités en France – répartition par écran, 1^{er} trimestre 2017 et 2018 et 2^{ème} trimestre 2019 » ;
 - « Classement LSA du 2 février 2006 des 20 premiers sites européens de commerce électronique par nombre de visiteurs uniques et par taux de pénétration » ;
 - « Article intitulé « [TOP 100] Les 100 sites marchands les plus puissants en 2018 » publié le 08 juin 2018 sur le site web www.ecommercemag.fr ;
 - Article intitulé « E-commerce : le Top 30 des sites marchands français » publié le 23 avril 2013 sur le site web www.lentreprise.lexpress.fr ;
 - Article intitulé « Les e-commerçants français classés par chiffre d'affaires » publié sur le site web <https://www.journaldunet.com> ;
- Nombreux articles de presse relatifs au Requérent et notamment :
 - Article intitulé « Veepee monte sur la première marche du classement Qualiweb 2021 » publié le 12 avril 2021
 - Article intitulé « Ne dites plus Vente-Privée ou Vente-Exclusive, mais Veepee » publié le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.gondola.be> ;
 - Article intitulé « Vente-Exclusive et Vente-Privée deviennent Veepee » publié le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.retaildetail.be> ;
 - Communiqué de Presse intitulé « Veepee (anciennement connu sous le nom de Vente-Exclusive.com) élu meilleur magasin en ligne belge à l'occasion des 14^e BeCommerce Awards » publié le 17 mai 2019 sur le site web <https://www.becommerce.fr> ;
 - Article intitulé « [Prenom Nom], chief people officer chez Veepee » publié le 28 janvier 2019 sur le site web www.hrsquare.be ;
 - Article intitulé « Achats en ligne : voici les sites sur lesquels les Belges font leurs achats, et où vont les Luxembourgeois » publié le 24 juin 2019 sur le site web <https://www.sudinfo.be> ;
 - Article intitulé « Veepee booste sa productivité » publié sur le site web <https://www.automation-magazine.be> à une date non connue ;
 - Article intitulé « Veepee reçoit en Belgique un nouveau certificat « Great Place To Work » » publié sur le site web <https://www.informaticien.be> à une date non lisible ;
 - Article intitulé « Une seul nom pour vente-privée et Vente-exclusive.com : Veepee » publié le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.lalibre.be> ;
 - Article intitulé « Vente-privée change de nom et devient Veepee » publié le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.lexpress.fr> ;
 - Article intitulé « Pourquoi Vente-privée va s'appeler Veepee ? » publié le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.phonandroid.com> ;
 - Article intitulé « VEEPEE : nouveau nom de Vente-privée » publié le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.cbnews.fr> ;
 - Article intitulé « Vente-privée change de nom, appelez-le Veepee » publié le 25 janvier 2019 sur le site web <https://www.lechotouristique.com> ;
 - Article intitulé « Veepee (ex-Vente Privée) « est l'anti-Amazon », affirme son PDG « Prénom Nom » publié sur le site web www.leparisien.fr à une date non connue ;

- Article intitulé « Au-revoir Vente-privée, le site va bientôt s'appeler Veepee » publié le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.bfmtv.com> ;
- Article intitulé « Vente-privée devient Veepee : oui, changer de nom peut booster nos résultats » publié le 28 janvier 2019 sur le site web <https://www.linkedin.com> ;
- Article intitulé « Seine-Saint-Denis : Vente-privée.com s'agrandit après une croissance à deux chiffres en 2015 » publié le 11 janvier 2016 sur le site web <http://www.20minutes.fr> ;
- Article intitulé « Vente-privée rachète tous azimuts pour asseoir son leadership » publié le 21 septembre 2016 sur le site web « LSA Commerce connecté » ;
- Article intitulé « Vente-privée digère son milliard de recettes en plus » publié le 5 février 2017 sur le site web <https://www.challenges.fr> ;
- Article intitulé « Prénom NOM : Si l'on veut rivaliser avec les Gafa, il faut que les entrepreneurs arrêtent de penser petit » publié sur le site web <https://www.lesechos.fr> ;
- Divers articles de presse de 2005 à 2012 ;
- Articles de presse en langues étrangères ;
- Extraits de la revue « TextMaster » intitulée « CEO STORIES – 10 entrepreneurs du digital racontent leurs succès à l'international » ;
- Communiqué de presse intitulé « Vente-privée : croissance et emploi » publié le 10 février 2014 sur le site web du Requérant <http://pressroom.vente-privée.com> ;
- Capture d'écran de 2016 de la page « Notre histoire » du site web du Requérant <http://pressroom.vente-privée.com> ;
- Argumentaire MEDIA du Requérant – 2014 ;
- Alexa Rank sur le nom de domaine <veepee.fr> ;
- Article « Veepee remporte le « BeCommerce Award 2019 du meilleur e-shop » attribué par le public belge et par un jury d'experts » paru le 17 mai 2019 sur le site web <https://veepee-be.prezly.com> ;
- Captures d'écrans des résultats de recherches effectuées sur le terme « VEEPE » dans la base de données INFOGREFFE ;
- Captures d'écrans des résultats de recherches effectuées dans les bases de données INPI et Compumark (SERION) sur le terme « VEEPE » ;
- Premiers résultats obtenus le 19 octobre 2021 après des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google sur les termes suivants : « VEEPE » et « VEEPEE » ;
- Plusieurs décisions ou projet de décisions du Directeur général de l'INPI et notamment :
 - Décision du 28 août 2006 numéro OPP 06-0658 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre du signe complexe « VENTES PRIVEES » déposé le 22 novembre 2005 ;
 - Projet de décision statuant sur une opposition du 30 septembre 2010 numéro OPP 10-2055 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre du signe complexe « VENTEPRIVEE » déposé le 15 février 2010 ;
 - Décision du 23 novembre 2012 numéro OPP 12-2192 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre du signe verbal « VENTE PRIVEES CROISIERES » déposé le 29 février 2012 ;
 - Projet de décision statuant sur une opposition du 15 janvier 2014 numéro OPP 14-536 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre du signe verbal « MODE MEETING VENTE PRIVEE » déposé le 21 octobre 2013 ;
- Diverses décisions d'opposition d'organismes étrangers de gestion de propriété industrielle fournies en langue étrangère avec traduction partielle en langue française ;
- Plusieurs décisions de justice relevant la notoriété du Requérant et ses marques

- « VENTE-PRIVEE » et notamment :
- L'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4ème chambre – Section A du 24 septembre 2008, S.A.S. VENTE PRIVEE.COM c/ S.A.R.L. KALYPSO ;
 - Le Jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille du 15 mai 2014 – chambre 01 – 14/02782 ;
 - L'ordonnance de référé numéro 14/01900 du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;
 - Le jugement de la chambre des Urgences du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 23 juillet 2014 numéro 14/05772 ;
 - Plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment :
 - Numéro D2021-1685 du 20 juillet 2021 produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction ;
 - Numéro D2020-0768 du 09 juin 2020 ;
 - Numéro DCO2020-0073 du 31 décembre 2020 produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction ;
 - Numéro D2018-1751 du 25 septembre 2018 ;
 - Numéro D2018-1221 du 10 juillet 2018 produite en langue anglaise ;
 - Numéro D2017-2023 du 22 janvier 2018 produite en langue anglaise ;
 - Numéro D2017-1918 du 07 décembre 2017 ;
 - Numéro D2016-1061 du 08 août 2016 ;
 - Numéro DCO2015-0043 du 19 février 2016 ;
 - Numéro DMA 2013-0001 du 20 janvier 2014 ;
 - Numéro DFR 2013-0691 du 12 juin 2013 ;
 - Numéro DFR 2007-0029 du 22 septembre 2007.
 - Décisions rendues par le Collège Syreli de l'Afnic et notamment :
 - Numéro FR-2012-00130 <vente-privee.fr> rendue le 28 août 2012 ;
 - Numéro FR-2020-02049 <vente-privee-ce.fr> rendue le 20 juillet 2020.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motivation de la procédure SYRELI introduite par la société Vente-privee.com et visant au transfert du nom de domaine "veepe.fr" »

I) PRÉSENTATION DE LA REQUÉRANTE

La requérante a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine de e-commerce (cf. Annexes 0 et A).

Depuis 20 ans, celle-ci exploite un site Internet dénommé Vente-privee, sur lequel sont organisées des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, produits relevant des domaines de la téléphonie et de la télévision, de la nourriture, des voyages, des spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou de services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (cf. Annexe A).

Au fur et à mesure des années, ce site Internet a d'abord été exploité en France, puis dans plusieurs pays étrangers tels que l'Espagne et l'Allemagne en 2006, et, progressivement, dans d'autres pays européens (cf. Annexe B).

Au début de l'année 2019, la société mère du groupe Vente-privee a initié un processus de "group rebranding" afin d'unifier toutes ses marques sous une seule et unique dénomination, à savoir la dénomination VEEPEE (cf. Annexe C).

Ce "rebranding" a d'ailleurs fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international (cf. Annexe D partie 1 et 2).

Compte tenu de ce que cette transition a été opérée il y a deux ans, la requérante ne peut évidemment pas fournir une documentation permettant d'établir la notoriété de ses

marques VEEPEE au cours des 18 dernières années.

Cela étant, il est indéniable que les nouvelles marques VEEPEE de la requérante bénéficient de la forte notoriété attachée à ses marques VENTE-PRIVEE (cf. infra).

En effet, la requérante est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur (cf. Annexe E).

Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE (et, partant, de celle de ses marques VEEPEE) :

- En 2011 (bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privee ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, 14.600 en 2015, puis à 54.000 en 2018 (cf. Annexe F pages 2, 4 et 7, Annexe G page 31) ;

- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2013 ce chiffre a atteint les 150.000 (cf. Annexe H pages 6 et suivantes) ; entre 2008 et 2011, la requérante a expédié plus de 46 millions de commandes (cf. Annexe F page 2) ;

- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (cf. Annexe B page 3 et Annexe F page 4) ; ce chiffre est passé à 90 millions en 2015, puis à une moyenne de 120/125 millions entre 2017 et 2018 (cf. Annexe F page 15 et 17 ; Annexe G page 31) ;

- En douze ans, la société Vente-privee.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 (Annexe I) et 800 en 2015 (Annexe E page 3) ; en 2017, le groupe comptait 4.500 collaborateurs ; en 2018, 150 contrats à durée indéterminée étaient à pourvoir sur ses sites logistiques français (Annexe I) ;

- Aujourd'hui, le groupe Veepee emploie 6.000 salariés (Annexe I).

- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opérait déjà en 2011 le plus grand centre européen de production audiovisuelle (cf. Annexe J page 13) ;

- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privee.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (cf. Annexe K).

Le succès et la notoriété en France et à l'international de la requérante ainsi que de ses marques pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site web.

Comme l'établissent notamment les données de connexion et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance (FEVAD), chaque mois plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privee (cf. Annexe L). L'ampleur du trafic généré par Vente-privee (et aujourd'hui par Veepee) est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (cf. Annexe L page 2) ;

- Figure, depuis 2005, parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (cf. Annexe L pages 5 à 41) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privee était en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (cf. Annexe L page 31) ;

- Avait, dès 2013, une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - cf. Annexe M page 4).

Au second trimestre 2019, selon un communiqué de presse de la FEVAD, le site web Veepee était le 3ème site de e-commerce le plus visité en France derrière Cdiscount et le géant Amazon (cf. Annexe L page 32).

Au cours de l'année 2020/2021, le site web Veepee figure parmi les sites web marchands les plus visités, toutes catégories confondues, avec plus de 2 millions de visiteurs uniques moyens par jour (Annexe L pages 38 à 41).

Dans le secteur de la mode, Veepee occupe, en 2020, la deuxième place du classement des sites web les plus visités en France, après Amazon (Annexe L page 39).

La notoriété des droits de la requérante résulte également du fait que le site Vente-privee / Veepee, en relation avec lequel ces droits sont exploités, compte parmi les sites web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut également être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa

Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com), lequel a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe N, en avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privee était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité, toutes catégories confondues, et 1.293ème site mondial). Aujourd'hui, Veepee est le 86ème site web le plus visité en France, toutes catégories de sites web confondues (pour comparaison, des sites web populaires tels que fnac.com, sephora.fr et darty.com occupent respectivement les 52ème, 920ème et 326ème places de ce classement) – Annexe N.

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE, il sera versé (cf. Annexes O à S) une volumineuse revue de presse constituée d'une sélection d'articles parus dans des médias :

- français,
- allemands,
- espagnols,
- italiens,
- ou bien encore britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE et par voie de conséquence, aujourd'hui, les marques VEEPEE, bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE croît exponentiellement chaque année.

Il dépasse ainsi le milliard d'euros depuis 2011 et était estimé en 2017 à plus de 3 milliards d'euros (cf. Annexe B pages 3 à 5, Annexe G pages 2, 4, 8, 11, 12, 15, 16, 21, et 28).

Aujourd'hui, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation du site web Veepee depuis le "rebranding" opéré en début d'année 2019 est estimé à près de 4 milliards d'euros (50 % de ce chiffre d'affaires étant réalisé en France) - cf. Annexe G pages 29 à 39.

Bien évidemment, cela contribue à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE / VEEPEE auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la 3ème place en 2018 (cf. Annexe G pages 8 et 21) ;
- La place, depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (cf. Annexe G pages 11 à 19).

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits sur le site Vente-privee / Veepee, lequel atteint des seuils très impressionnants puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions en 2016 (cf. Annexe T).

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques (i.e. meilleur site de e-commerce en termes de satisfaction du client en 2005, nomination aux World Retail Awards en 2008, nombreuses récompenses décernées aux GP Bullhound Media Momentum 2010, Pure Play Retailer of 2013, etc.) - cf. Annexe U - établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participe à élargir son degré de connaissance auprès du public, ceci à l'échelle internationale.

Preuve de ce que la notoriété des activités de la requérante rejaillit sur ses nouvelles marques VEEPEE (cf. Annexe V) :

- Le 17 mai 2019, le site web Veepee a remporté deux prix décernés par l'association de commerçants en ligne Becommerce (cf. https://www.becommerce.be/fr_BE), à savoir celui de meilleur e-shop de l'année 2019 ainsi que le prix spécial du public;

- En 2021, Veepee a reçu le prix Qualiweb, récompensant la performance de son service client.

L'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privée / Veepee :

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et de 74 % de l'ensemble de la population française (cf. Annexe W) ;

- D'être un site web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques dont il commercialise les produits et les services, une opération sur Vente-privée pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'euros (cf. Annexe M page 13) ;

- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejaillit sur les marques dont il commercialise les produits et les services (cf. Annexes J pages 7 et 8 ; Annexe W pages 6 et 7) ;

- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite dans ses locaux d'un Président de la République en exercice, ainsi que de plusieurs membres du Gouvernement (cf. Annexe X).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE.

Tel est le cas (cf. Annexe Y à Y quater) :

- D'Offices de marques,

- De juridictions judiciaires,

- Du Collège Syreli,

- D'experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI.

La notoriété des marques VEEPEE ainsi que le glissement de notoriété des marques VENTE-PRIVEE vers les marques VEEPEE ont également été reconnus par les experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI ainsi que par le Collège Syreli (Annexe Z).

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et ce à l'échelle internationale.

A l'aune de la médiatisation du "rebranding" du groupe Vente-privée sous la dénomination Veepee, ainsi que de ses performances depuis de l'année 2019 sous ce nouveau nom, il est indéniable que les marques VEEPEE de la requérante jouissent de la même notoriété que celle attachée aux marques VENTE-PRIVEE dont la renommée, acquise il y a plus de 10 ans, est conservée intacte jusqu'à ce jour.

Compte tenu de ce que le nom de domaine litigieux typosquatte ses droits antérieurs, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure afin d'en solliciter le transfert en sa faveur, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli.

II) LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et la détention, non autorisées, du nom de domaine veepe.fr.

Ce nom de domaine n'est pas actif et semble ne jamais l'avoir été comme le montrent :

- La capture écran de la page de redirection du nom de domaine veepe.fr effectuée le 19 octobre 2021 (Annexe 1) ;

- Les extraits du site web archive.org* relatif au nom de domaine veepe.fr (Annexe 2).

*Archive.org archive des millions de pages web et permet ainsi de déterminer les conditions d'exploitation de milliards de sites web au fil du temps, Cf. Annexe 2 pour un article du journal Le Monde consacré à l'activité dudit site.

La base de données Whois ne comporte aucune information relative au titulaire du nom de domaine litigieux (Annexe 3).

Ledit domaine est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 21 décembre 2019, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (cf. Annexe 3).

Compte tenu de ce que la requérante estime faire face à un cas typique de

cybersquatting, et ne dispose d'aucune information sur l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux, celle-ci n'a pas souhaité perdre de temps en vue de le contacter pour tenter de régler amiablement ce litige.

III) INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

- Des marques suivantes (cf. Annexe 4) :

o : marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;

o VEEPEE : marque française déposée le 3 mai 2017, enregistrée sous le numéro 17/4.359.100 ;

o VEEPEE : marque de l'Union européenne déposée le 8 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 17.442.245.

Ces marques sont exploitées de manière intensive afin d'identifier notamment des services de commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits, relevant de domaines divers et variés), d'une part, et de promotion des ventes pour le compte de tiers, d'autre part.

- De droits sur son nom commercial Veepee (cf. Annexe 5) ;

- De nombreux noms de domaine constitués en tout ou partie de la dénomination VEEPEE, notamment les noms de domaine veepee.com et veepee.fr, lesquels redirigent vers son site Internet (cf. Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux veepe.fr est similaire aux droits notoires de la société Vente-privee.com en ce qu'il reproduit quasiment à l'identique la dénomination VEEPEE.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .fr » ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant.

Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.

IV) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

A) Application de l'article L. 45-2 1° CPCE

L'article L. 45-2 1° CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte (...) à des droits garantis par la Constitution ou par la loi »

1) L'atteinte au nom de domaine veepee.fr

Conformément à la jurisprudence du Collège Syreli, le nom de domaine peut bénéficier de la protection accordée par l'article 45-2 1° CPCE lorsque le requérant justifie :

- Détenir un droit sur le nom de domaine ;

- De l'antériorité de l'usage du nom de domaine vis-à-vis du nom de domaine litigieux ;

- Du risque de confusion pouvant exister entre les signes en conflit, dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, la requérante remplit ces trois conditions dès lors que :

- Elle justifie d'un droit de propriété sur le nom de domaine veepee.fr (Annexe 6) ;

- Elle justifie de l'exploitation du nom de domaine veepee.fr, antérieurement à la date de réservation du nom de domaine litigieux le 21 décembre 2019.

En effet :

o L'Annexe A (pages 16 à 18) contient des captures d'écran datées du 2 décembre 2019 montrant la redirection opérée par le nom de domaine veepee.fr vers le site français de la requérante ;

o L'Annexe 9 contient des captures écran du site web archive.org montrant que la redirection du nom de domaine veepee.fr vers le site français de la requérante est active à tout le moins depuis le mois de juillet 2019 ;

- Le risque de confusion entre les signes en conflit découle de leur quasi-identité, le nom de domaine litigieux ne différant du nom de domaine veepee.fr que par l'omission de la lettre E à la fin de son radical, omission révélatrice d'une tentative de typosquatting, s'agissant d'une erreur de frappe aisément commise par les internautes tentant d'accéder au site web de la requérante.

Un tel choix de radical (veepe) n'a pu être le fruit du hasard dès lors que les marques de la requérante sont notoires en France et que la réservation du nom de domaine a été effectuée à la fin de l'année 2019 soit près d'un an après la médiatisation du rebranding du groupe Vente-privée.

Il est donc indéniable que le nom de domaine veepee.fr est de nature à entraîner un risque de confusion entre les droits en présence et que celui-ci a été enregistré dans le but de profiter de la renommée de la requérante (renommée dont le titulaire ne peut nier la connaissance quel que soit son lieu de domiciliation, en France ou dans l'Union européenne, cette renommée revêtant une dimension internationale)

A cet égard, il est précisé que la jurisprudence du Collège Syreli admet de manière générale que les noms de domaine typosquattant les droits de tiers (comme en l'espèce, par l'omission d'une lettre) sont similaires à ces derniers, au point de prêter à confusion avec eux.

En ce sens, notamment :

- o Syreli, Demande n° FR-2020-01959, canaplus.fr ;
- o Syreli, Demande n° FR-2014-00858, airfranc.fr ;
- o Syreli, Demande n° FR-2012-00130, vente-privée.fr.

2) L'atteinte au nom commercial VEEPEE

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à l'égard du nom de domaine veepee.fr, la requérante considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à son nom commercial VEEPEE, dont l'exploitation a débuté au moment de l'annonce de son rebranding, en janvier 2019 (Annexes 5, C et D).

B) Application de l'article L. 45-2 2° CPCE

L'article L. 45-2 2° CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)".

1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

La requérante considère que le nom de domaine veepee.fr est susceptible de porter atteinte à ses marques antérieures notoires dès lors que son radical est quasi-identique à la dénomination VEEPEE, créant ainsi une confusion avec lesdites marques.

Compte tenu des nombreux éléments fournis par la requérante, il est indéniable que ses marques VEEPEE bénéficient d'une large notoriété dans le monde et plus particulièrement en France.

Pour rappel, le site Veepee sur lequel sont exploitées les marques de la requérante :

- A enregistré 2,9 millions de visiteurs uniques moyens par jour au 2ème trimestre 2019, ce qui le place en 3ème position du classement des sites et applications e-commerce les plus visités en France, après les sites web généralistes (i.e. non spécialisés dans les ventes événementielles) notoires Amazon et Cdiscount (cf. Annexe L page 32) ;
- A réalisé 50 % de son chiffre d'affaires en France en 2019, soit plus d'1,5 milliards d'euros (Annexe G pages 29 à 39) ;
- Jouit de la notoriété attachée aux marques VENTE-PRIVEE, acquise grâce au succès du site Internet de la requérante depuis son ouverture en 2001.

Au surplus, il est rappelé que la notoriété des marques VEEPEE a d'ores et déjà été reconnue par les arbitres du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (à plusieurs reprises) ainsi que par le collège Syreli de l'Afnic (Annexe Z).

Ceci étant précisé, l'atteinte à la renommée des marques VEEPEE résulte selon la requérante de ce que le nom de domaine litigieux, qui reproduit quasiment à l'identique la dénomination VEEPEE, redirige vers une page inactive.

Il est en effet bien certain que la saisie du nom de domaine litigieux, typosquattant la marque VEEPEE, ne peut être motivée que par la volonté d'accéder à un site web qui serait opéré par la requérante, de sorte que les internautes qui n'accéderont pas à un tel site seront déçus ou agacés, ce qui est préjudiciable à la requérante, laquelle consacre un budget annuel de plusieurs millions d'Euros pour améliorer ses sites web (Annexe F pages 2 et 3) et véhiculer une image chic et glamour régulièrement récompensée et pourvoyeuse de notoriété (Annexe J page 8, Annexe H page 3, Annexe U et Annexes U et V, Annexe W pages 6 et 7).

Il est donc évident que la redirection opérée par le nom de domaine veepe.fr nuit à l'image de marque de la requérante, ce qui lui cause un préjudice.

Par ailleurs, la requérante estime que la réservation du nom de domaine litigieux n'a été motivée que par la volonté de tirer indûment profit du caractère distinctif et de la notoriété de ses marques.

Il n'existe donc aucun juste motif à la réservation et à la détention d'un tel nom de domaine ainsi qu'à l'exploitation qui pourrait en être faite dans le futur.

2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

a) Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous la dénomination VEEPE

En effet, des recherches effectuées sur les bases de données énumérées ci-après, montrent qu'il n'existe aucun individu ou entité titulaire de droits sur la dénomination VEEPE domicilié en France, dans l'Union européenne ou dans les territoires suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse (Annexe 7) :

- INPI ;

- SERION (base de données privée, détenue par le groupe Compumark Clarivate-Analytics) ;

- INFOGREFFE.

Au surplus, une recherche Internet effectuée sur la dénomination VEEPE ne fait apparaître aucun résultat concernant un individu ou une entité exerçant une activité commerciale sous ladite dénomination.

Au contraire, les résultats de cette recherche concernent quasi-exclusivement la requérante et ses marques VEEPEE (Annexe 8).

b) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par le titulaire en relation avec une offre de biens ou de services et aucun élément ne permet de démontrer qu'il s'y est préparé

En effet, depuis sa réservation en décembre 2019, soit depuis près de deux ans, le nom de domaine litigieux redirige vers une page inactive (Annexes 1 et 2).

c) Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits de la requérante sur la dénomination VEEPEE

En témoigne le fait que le nom de domaine veepe.fr typosquatte les marques notoires de la requérante.

En pareille circonstance, la détention passive d'un nom de domaine ne saurait s'analyser en un usage non commercial dudit domaine, dès lors qu'il est de jurisprudence constante, en matière d'UDRP, que la détention passive d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire ne peut justifier en soi de l'existence d'un intérêt légitime à sa détention et est, au surplus, susceptible de constituer un agissement de mauvaise foi.

En ce sens, notamment :

- Litige OMPI No. D2017-1386

(<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2017-1386>):

« Le Requérant n'a pas autorisé le Défendeur à exploiter la marque "Carrefour" ou à

l'intégrer dans un nom de domaine. La détention passive du nom de domaine litigieux ne donne pas lieu à l'acquisition de droits ou intérêts légitimes par le Défendeur. En outre, il est clair que le Défendeur a été guidé par le but de tirer un avantage économique du fait de la renommée de la marque "Carrefour" en France, cette renommée n'étant liée qu'aux activités du Requérant. Ce dernier n'a pas réagi aux approches du Requérant, et n'a pas soumis une réponse aux arguments du Requérant. (...) L'absence d'utilisation d'un nom de domaine contenant une marque notoire peut être considérée de mauvaise foi, notamment dans les circonstances de l'espèce. » ;

- Litige OMPI No. D2020-2497

(<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2020-2497>):

« On rappellera que, conformément à la jurisprudence UDRP du Centre, la détention passive d'un nom de domaine peut être une preuve d'une utilisation de mauvaise foi. Pour ce faire, il est tenu compte de divers facteurs, tels que le degré de notoriété de la marque du Requérant, l'attitude du Défendeur, la volonté de ce dernier de masquer son identité, et l'absence probable d'usage de bonne foi à l'avenir. ».

d) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé le titulaire à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux typosquattant ses marques notoires

e) Le titulaire n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante

Pareilles circonstances établissent bien que le titulaire n'est investi d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits de la requérante.

3) La mauvaise foi du titulaire

Au moment de la réservation du nom de domaine, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante compte tenu de leur notoriété et de ce qu'une simple recherche Internet sur le terme VEEPE fait apparaître les droits de la requérante (Annexe 8). Quelle que soit l'intention du titulaire, sa mauvaise foi se déduit nécessairement de la notoriété des marques de la requérante et de ce que le nom de domaine litigieux typosquatte la dénomination VEEPEE, ce qui révèle l'intention de détourner les internautes du site web de la requérante en profitant des éventuelles fautes de frappes qu'ils sont susceptibles de commettre.

Au surplus, depuis sa réservation, le nom de domaine litigieux n'est pas actif.

Comme déjà indiqué ci-dessus, la détention passive du nom de domaine litigieux peut, comme en l'espèce, s'analyser en un acte de mauvaise foi dès lors que les marques de la requérante sont notoires et compte tenu de ce que cette détention s'exerce de manière anormalement prolongée.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le titulaire a manifestement réservé et détenu le nom de domaine veepe.fr de mauvaise foi.

V) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine "veepe.fr" litigieux soit transféré à la société Vente-privee.com

VI) La requérante précise que le nom de domaine " veepe.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <veepe.fr> est quasi-identique :

- Aux marques du Requérant suivantes :
 - La marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
 - La marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 03 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant suivants :
 - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 ;
 - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <veepe.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises antérieures « VEEPEE » ;
- Le Requérant est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur ;
- Des décisions judiciaires et extra-judiciaires fournies par le Requérant montrent la notoriété du Requérant connu sous le terme « VENTE-PRIVEE » ;
- Au début de l'année 2019, le changement de nom « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » a fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international ;
- Diverses décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété de la nouvelle marque du

- Requérant « VEEPEE » par effet de glissement ;
- Le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <veepe.fr> dans le courant de l'année de la forte médiatisation du changement de marques du Requérant ;
 - Le nom de domaine <veepe.fr> est quasi identique aux marques françaises et noms de domaine antérieurs « VEEPEE » du Requérant ; le retrait de la lettre « e » en fin de mot est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI, Infogreffe et avec un moteur de recherche de sites web ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire sous le nom « VEEPE » ;
 - Les captures d'écran fournies par le Requérant permettent de démontrer que le nom de domaine <veepe.fr> n'a jamais fait l'objet d'une quelconque utilisation sur le web par son Titulaire ;
 - Le Titulaire n'a apporté aucun élément pour contester les éléments du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant de façon quasi-identique la marque antérieure notoire « VEEPEE » du Requérant, leader dans son secteur, pour constituer le nom de domaine <veepe.fr>, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <veepe.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <veepe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <veepe.fr> au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

